



ARRETE MUNICIPAL N° 54/2024

REGLEMENTANT LA REOUVERTURE ET L'ACCES A LA PLAGE DU PAS DES GRENETTES AUX PIETONS

Le Maire de Sainte Marie de Ré,

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les Pouvoirs du Maire, en matière de sécurité générale ;

Vu le Code de Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté municipal 52BIS / 2024 en date du 21 Février 2024, portant interdiction d'accès et de circulation sur les pas de plages et les sentiers littoraux ;

Considérant que les dernières grandes marées ont fortement fragilisé le trait côtier de la commune de SAINTE MARIE DE RE ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de mise en sécurité des personnes pouvant circuler en bordure de littoral dans des portions dangereuses ;

Considérant, le dernier état des lieux sur site réalisé le 20 Février 2024 par l'élu en charge du littoral ;

ARRETE

Article 1 : En raison de la fragilisation du pas suite à l'érosion causée par les dernières grandes marées, face au caractère dangereux de la situation, **le Pas des Grenettes pourra, à compter de ce jour Mercredi 21 Février 2024, être de nouveau réouvert à la circulation des piétons uniquement.**

Article 2 : Prescriptions de circulation

- La circulation de tout public hors piétons sera strictement interdite (cavaliers, véhicules à moteur, cyclistes, ...)
- Il est interdit de s'approcher des dunes et de les escalader
- Par tout accès possible (plage, dunes, sentiers) il est interdit de s'approcher du blockhaus

Article 3 : Le public sera informé par un affichage du présent arrêté aux abords des lieux précités.

Article 4 : Afin de limiter le danger, la mise en place de moyens matériels nécessaires sera réalisée par les Services Techniques Communaux de SAINTE MARIE DE RE (Barrières, affichage, ... etc).

Article 5 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux services publics, de Secours et de Gendarmerie.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale, seront chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Sainte Marie de Ré
Le 21 Février 2024
Pour le Maire empêché,
L'Adjointe au Maire,
Isabelle RONTÉ



Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.